RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pierre OLIVER
Vice-Président délégué à la voirie, aux circulations intelligentes et à la fluidité du trafic
6 oct. 2026

MÉTROPOLE GRAND LYON

Police de circulation
Arrêté de la Présidente de la Métropole de Lyon

Commune de **Montanay**
Territoire des Services urbains Nord-Ouest

Arrêté Permanent n° 2026-13

Objet : **Rue du Mas Mathieu – Instauration d'un sens unique de circulation**

La Présidente de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2, L.2213-1, L2213-2-1), L.2213-3-2), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1

VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU Le Code de la sécurité intérieure notamment l'article R.511-1 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan de Mobilité des territoires lyonnais, approuvé en Comité syndical du syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'agglomération Lyonnaise le 2 octobre 2025 ;
VU Le plan d'Actions pour les Mobilités Actives (PAMA) approuvé en mai 2016
VU Le Règlement Général de la Circulation
VU La délégation de signature 2026-09-18-R-0638 du 18/09/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Monsieur Pierre OLIVER, Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes et fluidité du trafic ;
VU La délégation de signature 2026-09-03-R-0620 du 03/09/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Madame Catherine DAVID, Directrice Générale Adjointe en charge de la gestion des espaces publics ;
VU L'avis du Maire de Montanay ;

CONSIDÉRANT la création du trottoir longeant la Médiathèque et sécurisant la circulation des piétons.

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers utilisant ou circulant sur la rue du Mas Mathieu,

CONSIDÉRANT qu'il convient de sécuriser la circulation des véhicules rue du Mas Mathieu il est nécessaire d'instaurer un sens unique de circulation depuis la rue Salornay en direction de la rue Centrale,

ARRÊTE

Article 1 –
Sont abrogées toutes dispositions d'arrêtés antérieurs, contraires à celles du présent arrêté.

Article 2 – Sens de circulation
Un sens unique de circulation est institué sur la rue du Mas Mathieu,
depuis l'intersection avec la rue de Salornay jusqu'à l'intersection avec la rue Centrale
selon le plan reproduit ci-dessous :



Article 3 – Signalisation
La signalisation réglementaire conforme au Code de la Route sera mise en place et entretenue par les services de la Métropole de Lyon.

Article 4 – Infractions
Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions du Code de la Route et aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Exécution
Le Maire de la commune de Montanay, les agents de la police municipale, ainsi que les forces de **Gendarmerie**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Publicité et entrée en vigueur
Le présent arrêté sera **publié et affiché** conformément à la réglementation en vigueur.
Il prendra effet **à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire**.

ARTICLE DERNIER
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.